CHAPITRE XIV.

MANTE COMTE-PAIRIE.



Ecartele. Au 1. & 4. de Navarre. Au 2. & 3. d'Evreux.

ES seigneuries d'Anet, de Nogent-le-Roy, de Mante, de Meulan, de Montchauvet & de Brenne, furent données pour supplément d'appanage à LOUIS de France comte d'Evreux, par lettres du roy Philippe le Long au mois d'octobre 1317. Mante & Meulan comtez, Valognes & Carentan vicomtez, avec le clos de Coutantin, le comté de Beaumont-le-Roger, le vicomté de Breteuil, & les seigneuries de Conches & de Ponteau-de-mer, furent érigées en pairie en fevrier 1353. & données à CHARLES d'Evreux II. du nom, dit le Mauvais, roy de Navarre, par le roy Jean, pour le dédommager de ses prétentions sur les comtez de Champagne & de Brie, & le détacher du parti des Anglois. CHARLES V. du nom, roy de France, successeur de Jean, reprit les comtez de Mante & de Meulan, par traité du 6. mars 1 3 6 4. & donna au roy de Navarre en échange la ville & baronnie de Montpellier, s'en réservant la souveraineté. Ce traité sut ratissé au mois de juin 1371, par le roy de Navarre. Par un autre traité fait à Paris le 9. juin 1404. & registré au parlement le 27. du même mois, Charles III. roy de Navarre, fils & successeur de Charles le Mauvais, B quitta le droit qu'il avoit à ces seigneuries, qui revinrent au domaine de la couronne; & la pairie fut éteinte. Il eut en échange le duché de Nemours, ainsi qu'on le verra cy-après. Le 28. mars 1557. avant Paques, le roy Henry II. par ses lettres données à Fontainebleau, enregistrées le 28. avril de la même année, donna les comtez de Mante & de Meulan à CATHERINE de Medicis reine de France sa mere; & le roy Charles IX. par ses lettres données à Moulins le 8. fevrier 1566. registrées le 21. mars suivant, sit don à FRANÇOIS de France son frere du duché d'Alençon, des seigneuries de Château-Thierry, Châtillon-sur-Marne, & Espernay, créez en duchez, & des comtez du Perche, de Gisors, de Mante & de Meulan, & de la seigneurie de Vernon, pour les tenir en pairie & en appanage à la charge de reversion à la couronne au défaut d'hoirs mâles. Voyez les preuves rapportées cy-dessous. L'histoire des rois de Navarre comtes de Mante, a éte rapportée cy-devant au tome 1. de cette hist. p. 284. & suiv. & la genealogie des anciens comtes de Meulan, au tome II. de cette C même hist. p. 403.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE MANTE.

Ratification faite par le roy de Navarre de l'échange de Mante, Meulan & comté de Lonqueville qu'il tenoit en pairie, avec la ville de Montpellier.

HARLES par la grace de Dieu roy de Navarre & comte d'Evreux : à tous ceux qui ces présentes lettres verront & oyront, salut. Comme monsieur le roy, pour & en lieu des villes & chastellenies de Mente & Meulan, & de la comté de Lon- Hist. du connessagueville, nous doive & soit tenu bailler & délivrer la ville de Montpellier, tant de du Chasteles p. 410.

Calmy 7 is too feeling account

and a New Alexa & to Toa to Date or incomment hours, 中的 (a 是] 上海 | 加工量 | 加工

the party of the p the work to be to be the second m time wearthing the

er, it is long to the long to the long to

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.

la partie nouvelle que la partie antique, & aussi la rectoirie & le petit scel, & entiere- A ment toute ladite ville & comté, & la baronnie avec leurs devoirs, privileges, noblesse & toutes leurs appartenances quelconques, & nous en seront baillez & délivrez les chasteaux & forteresses, ostez touts empeschemens s'aucuns en y a, à tenir les choses dessusdits avec nous autres terres que nous avons au royaume de France, en une seule foy & hommage de monseigneur le roy en pairrie, & aussi noblement comme nous tenons lesdites terres de Mente, de Meulant & de la comté de Longueville, & comme nous tenons & devons tenir les autres terres que nous avons au royaume de France, lesquelles terres à nous baillées en lieu desdites terres, doivent estre prilées, sçavoir s'ils valent autant, ou plus ou moins, comme valoient lesdites terres de Mente, Meulant & de Longueville; & s'il est trouvé par ladite prisée que moins valent, le surplus nous doit être parfait au plus près, & s'il est trouvé qu'ils valent plus, semblablement nous le devons parfaire : & aussi nous doivent estre baillez la terre de Secenon, avec les autres terres que le roy Henry pour lors comte de Transtamare tint & a tenuës au royaume de France, lesquelles terres dudit roy Henry, nous devons tenir en gage, jusques à tant que ladite B prisée soit faite des terres à nous baillées, laquelle doit être faite dedans deux ans après ce que la possession paisible aurons eu des terres & choses qui nous doivent être baillées, selon ce que & avec les autres choses peuvent plus plainement & plus clairement apparoir par les lettres que nous avons de monfieur le roy fur ce faites, sçavoir faisons que nous qui desirons obéir à monsieur le roy, & faire son plaisir à nostre pouvoir, nous tenons pour content, & par ce quittons & quitte clamons mondit feigneur le roy à perpetueré du droit que nous avons & pouvons avoir de reclamer lesdites villes & chasteaux de Mente & de Meulant, & en la comté de Longueville, au cas toutesfois que mondit seigneur le roy nous baillera & delivrera loyaument & de fait les chofes desfusdires, & les nous garantira & desfendra vers tous selon le contenu desdites lettres. Et en outre promettons à mondit seigneur le roy de lui rendre les terres dudit roy Henry à nous baillées en gage : au cas que par ladite prilée apparoiltra que les autres terres à nous baillées, vaudront autant comme vallent lesdites terres de Mente, de Meulant, & de la comté de Longueville. Toutesfois n'est pas nostre intention que par ce présent accord, ne chose qui s'en ensuive, aucune novation au préjudice soit faite au traité fait entre les gens de monfieur le roy & les nostres, faisant mention de ces chofes approuvées par nous à Pampelune au mois de may l'an mil trois cens soixante-cinq, lui à chose qui y soit contenue; mais voulons qu'ils demeurent en l'estat qu'ils estoient avant la date de ces présentes. En tesmoin de ce, & que cela demeure ferme à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à icelles. Donné à Paris au mois de juin, l'an de grace mil trois cents foixante & unze.

Arrest du parlement touchant les droits de souveraineté, & autres droits royaux appartenans au roy seul, & principalement à Montpellier, &c.

AROLUS Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, falutem. Notum facimus quod curia nostra parlamenti ad requestam procuratoris D Ms. de Brienne. noitri generalis extrahi fecit ex registro ordinationum dictæ curiæ, folio septuagesimo secundo ea quæ sequntur.

Trésor des chartes, vol. 236.

Ce sont les droits de souveraineté, de ressort & autres droits royaux, au roy nostre fire appartenans seuls & pour le tout, & desquiex & dépendances d'iceux, & de tous autres droits royaux & de souveraineté, qui par exprès ici ne peuvent estre exprimez, le gouverneur à ce ordonné aura la cognoissance, la garde & la conservation, & ne souffrira qu'autrement en soit use par le roy de Navarre, ne par ses gens, ne par quelconques autres, lesquels droits ont esté baillez par maniere d'instruction à messire Arnaud de secretaire du roy & gouverneur dessusdit le 8. jour de may 1372.

Et premierement l'église cathedrale de Magalone, l'ordre de S. Jean de Jerusalem, & autres gardes anciennes du roy, & de fondation royale ou autrement, exempts par privileges ou en autres manieres, & aussi l'église de Monstier de S. Germain fondée par nostre S. pere le pape Urbain, que le roy à la requeste dudit fondateur retint & prit en sa garde, & la fondation d'icelle Et aura ledit gouverneur la connoissance desdites égliles, des serviteurs en icelle & de leurs hommes & sujets, & icelles églises & leurs membres, terres & fujets seront exempts de toute connoillance, juridiction & de tout pouvoir dudit roy de Navarre & de ses officiers, & demourront & demeurent sous le roy seul & pour le tout, & sous le gouverneur par luy sur ce ordonné, & se rien estoit fait au contraire, il sera retourné au premier estat & deub, &c.

Item, au roy seul & pour le tout appartient donner & octroyer sauve-garde, & grace à plaidoyer par procureur, & lettres d'estat, & nobilitations & legitimations.

sports, at darrow in chair put aparton to country the part of mand ben min delis in. A à sinh le ficia la fa governme à le ca los, so or openion in a part of TOTAL STATES TOTAL SEE SE umino i farent i paris be invested blooker tok Front to to proceed a ser and distributed process as 18, 2 & od, k por k me appears h consul come a constitut, a de lo acco a ler, combien que le say antire fee an and the content is content on falls in may offen air a processor, we DE NOT THE REAL PROPERTY OF THE In companies techniques, will Dam quad quinte constant, h C Donne 1416. & regul miles 14 . 8 1 plus come periences. Sper Carriers grand passe de coes james.

Louis patentes, potent don des co Mentico pense de Prizace pour en miniran, againes & 11 and 1911

Item, au roy appartient seul & pour le tout de faire remission de crimes & rappols de bans.

Item, si le roy a fait grace & remission de crime avant condamnation ou bannissement, ensuite nul autre sieur pair, ne autre baron ne peut puis connoistre du cas, ne soy entremettre en aucune maniere.

Item, au roy seul & pour le tout appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent estre dites amorties: car suppose que les pairs, barons & autres sujets du roy amortissent pour tant comme il leur touche ce qui est tenu d'eux, toutes voyes ne peuvent, ne doivent les choses par eux amorties avoir esset d'amortissement, jusqu'à ce que le roy les amortisse; mais peut le roy faire contraindre les possesseurs de les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & iceux mettre en son domaine, se ils ne le font, & ainsi le fera ledit gouverneur si le cas y avenoit.

Item, au roy appartient seul & pour le tout en son royaume & non à autres à octroyer & ordonner toutes foires & tous marchez, & les allans, demeurans & retour-B nans font en fa fauve-garde & protection.

Item, l'université de Montpellier a esté fondée, créée & privilegiée par les roys de France, de tout temps a esté en leur sauve-garde, pourquoy la connoissance du corps de ladite université appartient au roy, & quant au singulier de ladite université au roy seul, & pour le tout appartient la connoissance de sa sauve-garde en laquelle ont esté toujours & encore sont, & de ses autres droits royaux quand ils escherront.

Item, combien que le roy nostre sire air octroyé au roy de Navarre la moitié de ses aides qui courrent & courront en sadite terre pour le fait de la guerre, jusqu'à certain temps lesdites aides se gouverneront, recevront & executeront par les gens du roy nostre fire, & de leurs mains prendra le roy de Navarre ladite partie, & non autrement.

In cujus extractus testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi figillum. Datum quoad ejulmodi extractum, Parisiis in parlamento nostro 5°. die augusti anno C Domini 1456. & regni nostri 34°. Et sur le reply est écrit ce qui ensuit : Extractus à registris curiæ parlamenti. Signé CHENETEAU : & scellé sur double queue de parchemin d'un grand sceau de cire jaune.

Lettres patentes, portant don des comtez de Mante & de Meulan à Catherine de Medicis reine de France pour en jouir, &c. A Fontainebleau le 28. mars 1557. avant de Blanchart, col. Pâques, registrées le 28. avril 1558. VI. vol. des ordonn. d'Henry II. cotté V. fol. 414.



gran Praecoran onlinaments de memoriam revocantese que an espera frances due

cajor fuccellio al caronam being apere have, timo pervente nolates abandquo le

and the contract of the contra

का है के कि का कार्य के का कि

The second by the second

The same and the part of the p

A house of the party

And and all all and a second

the take and the factor

医性神经 拉西西班牙斯

THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY O

C. DER DER ADDRESSE

CONTRACTOR OF THE

and of the Land of the land of the a tric lerimana ya, a

e funcione y are on non sprone

with mysel and finding the of the special is non-inand the state of t

THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND A description of the same The same of the sa

and the state of t

Support 1 inches